

Informations concernant la demande en obtention de prestations des survivants

Si le décès de l'assuré a pour cause principale un accident du travail ou une maladie professionnelle, il existe deux sortes de prestations pour survivants : l'indemnité pour dommage moral et la rente de survie.

Le présent formulaire peut être utilisé pour demander l'indemnité et/ou une rente de survie. La demande est à présenter, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 ans à partir du décès.

I) Demande en obtention d'une indemnité pour dommage moral

A) Qui peut présenter une demande ?

Peut faire une demande en obtention de l'indemnité pour dommage moral :

- le conjoint
- le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
- l'enfant légitime, naturel ou adoptif
- le père
- la mère
- toute autre personne ayant vécu en communauté domestique avec le défunt depuis 3 années au moins.

B) Comment est fixée cette indemnité ?

L'indemnité pour dommage moral consiste dans un forfait se situant entre 1.459 € et 3.649 € au nombre indice 100 qui est alloué compte tenu du droit à une rente de survie ou du lien ayant existé entre l'assuré et l'ayant-droit. Les forfaits sont déterminés dans le règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 fixant les forfaits prévus à l'article 130 du Code de la sécurité sociale.

II) Demande en obtention d'une rente de survie

A) Qui peut présenter une demande ?

Peut faire une demande en obtention d'une rente de survie :

- le conjoint
- le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
- l'enfant légitime, naturel ou adoptif.

B) A quoi correspond la rente de survie?

La rente de survie n'est pas une rente payée par l'Association d'assurance accident mais elle consiste dans un complément dans la pension de survie comme si l'assuré décédé avait continué à travailler jusqu'à l'âge de 65 ans. Ce complément est intégré dans la pension de survie et donc payé par l'organisme de pension compétent pour compte et à charge de l'AAA.

Dans les cas où l'employeur est tenu de continuer à payer le salaire pour le mois de la survenance du décès et les 3 mois subséquents, la rente de survie est versée à titre de compensation à l'employeur pendant cette période.